OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE —DE— L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No. 108.

Projet de loi de la Chambre No 186—Par M. St Julien.

LOI

Interdisant le changement ou l'obstruction du cours de drainage naturel, à moins que l'eau ainsi jetée dans une autre direction ou obstruée ne soit rendue à sa course naturelle avant qu'elle laisse la propriété de la personne ainsi changeant sa direction ou l'obstruant sans que cette personne retardant indument l'écoulement de cette eau, constituant une violation de cette loi un méfait; et imposant une pénalité pour cette offense.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque changera la direction ou obstruera le cours d'une eau de son écoulement naturel, sera requis de rendre à cette eau son cours naturel avant de quitter la propriété et sans dûment retarder l'écoulement de cette eau hors de l'enclos; et si une personne omettait de le faire, causant ainsi des dommages à une propriété adjacente, elle sera coupable d'un méfait et passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars ($25 00), et de pas plus de cent dollars ($100 00), ou d'un emprisonnement à la geôle de paroisse de pas moins de 10 jours et de pas plus de trente jours (30) ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-secrétaire d'Etat.

LOI No. 109.

Projet de loi de la Chambre No 347—Substitut des projets de loi de la Chambre Nos 76, 138 et 220—Par M. Dupré, Président du Comité des Voies et Moyens.

LOI

Pour mettre à exécution les Articles 235 et 236 de la Constitution, et pour imposer des taxes uniquement, pour le maintien des Ecoles publiques, sur tous les héritages, legs et autres donations "mortis causa" pour pourvoir à des exemptions à cet égard; pour prescrire la manière de collecter ces taxes; fixant les honoraires des avocats et des commissions de collecteurs de taxes, et révoquant toutes lois contraires.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y a maintenant et y aura à l'avenir imposé uniquement pour les héritages, legs et autres donations "mortis causa" aux ou en faveur des descendants directs ou ascendants du défunt, une taxe de deux pour cent sur tous héritages du genre ou dispositions à des ou en faveur des parents, collatéraux du défunt ou des étrangers, une taxe de cinq pour cent sur le montant ou la valeur comptant actuelle de ces dons au moment de la mort du donateur.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite taxe sera imposée dans les cas suivants:

a. Sur tout héritage, legs ou autre donation "mortis causa", au et en faveur de tout ascendant ou descendant du défunt au-dessous de dix mille dollars en montant, ou valeur.

b. Sur tout legs ou autre don "mortis causa" à ou en faveur d'une institution d'éducation, religieuse ou charitable.

c. Quand la propriété dont on a hérité, qui est léguée ou donnée aura souffert sa juste proportion de taxes avant le temps de cette donation, de ce legs ou de cet héritage.

Sec. 3 Il est, en outre décrété, etc., Qu'il sera illégal de la part de tout héritier, légataire ou autre bénéficiaire d'un don "mortis causa" de prendre ou de se trouver en possession de toute partie des effets ou de la propriété composant l'héritage, le legs ou autre donation "mortis causa," ou de disposer de ceux-ci ou d'une part quelconque, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation de la cour pour prendre effet, comme il est prévu ci-après; et en cas où il prendrait ainsi ou des vendrait en possession ou disposerait ainsi de ces choses ou de cette propriété ou de toute partie de cette propriété, il n'aura pas plus le droit de renoncer à un héritage ou une donation "mortis causa," et demeurera personnellement responsable de la taxe à cet égard; mais il pourra sans attendre l'autorité de faire de tels actes qui pourront lui paraître nécessaires pour préserver la propriété contre toute détérioration, tout dommage, toute perte.

Sec 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'exécuteur de la volonté d'une personne défunte, ou l'administrateur de sa succession, après le paiement de ses dettes, procédera contre le collecteur de taxes et tous les héritiers et légataires du défunt sommairement par rule devant la cour qui a juridiction sur la succession pour fixer le montant de la taxe due par chacun des héritiers ou légataires, et à l'instruction, la cour rendra un arrêt dans l'affaire contre chaque héritier ou légataire avec intérêt et dépens, comme il est ci-devant prévu.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'exécuteur ou l'administrateur, sur ce, paiera au collecteur de taxes le montant des taxes avec l'intérêt et les dépens imposés sur chaque héritage, legs ou donation, des fonds compris ici, si les fonds y suffisent. S'il n'y avait pas suffisamment de fonds, la cour sur l'application de l'héritier ou du légataire ordonnera la vente de la propriété comprise dans l'héritage le legs ou la donation, ou telle partie de la propriété qui pourra être nécessaire pour payer le jugement. Si le jugement n'est pas payé par l'héritier ou le légataire, ou si un ordre de vente n'est pas accordé comme il est prévu précédemment, dans les trente jours qui suivront la date du jugement, la cour, sur l'application de l'exécuteur ou l'administrateur, donnera un ordre de vente dans ledit but, comme il est ci-dessus prévu, et l'exécuteur ou l'administrateur paiera ledit jugement du produit de la vente.

Cette vente sera faite de telle manière et à de telles conditions que la cour prescrira, et la dépense à cet effet sera couverte par l'héritier ou le légataire.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun exécuteur ou administrateur ne livrera un héritage ou un legs tant que la taxe pesant dessus n'aura pas été acquittée, comme il est prévu ici, autrement lui et ses cautions seront personnellement responsables de ladite taxe avec intérêt et dépens. Et aucun exécuteur ou administrateur ne sera relevé de ses responsabilités tant qu'il n'aura pas prouvé que toutes les taxes en vertu de cette loi, dues par les héritiers et légataires ont été payées, ou tant qu'il est judiciairement décidé par procédures ici prévues qu'aucune taxe n'est due.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas où une administration n'est pas ordonnée par la cour, l'héritier légal ou institué, ou le légataire universel ou du reste dans les six mois qui suivront la mort du défunt ou s'il y avait un testament dans le même délai après la découverte de ce testament, présentera à la cour une liste détaillée descriptive faite sous serment de tous les items de propriété contenue et composant la succession du défunt, et le service de cette liste sera fait au collecteur de taxe qui aura le droit de l'examiner. Si le défunt a fait des legs spéciaux ou particuliers ou des donations "mortis causa," le légataire recevra également une citation, et après une audition sommaire des parties intéressées, la cour fixera le montant dû, comme il est dit précédemment, par chacun des héritiers ou légataires, et rendra un jugement à cet égard, avec intérêt et dépens, contre chacun d'eux.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que de la même façon qu'il est prévu à la section 5, l'héritier ou l'universel ou résiduaire légataire, sur ce, paiera et prendra des mesures pour le paiement de la taxe due sur tous legs ou donations spéciaux ou particuliers.

Sec. 9 Il est en outre, décrété, etc., Que l'héritier ou l'universel ou résiduaire légataire pourra également obtenir un ordre pour la vente de la propriété de son héritage ou legs, ou partie de ceux-ci, dans le but de payer la taxe due. Mais si la taxe en question n'est pas payée, ou si l'ordre de vente en question n'est pas donné dans les trente jours qui suivront la date du jugement fixant le montant de la taxe, un ordre semblable pour le même objet sera accordé sur l'application du collecteur de taxes, et toute propriété faisant partie de l'héritage et du legs pourra être vendue et le produit en sera affecté au paiement de la taxe avec intérêt et dépens.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété etc., Que l'héritier, ou l'universel ou résiduaire légataire ne livrera aucun legs jusqu'à ce que la taxe pesant dessus soit fixée et payée; autrement il sera personnellement responsable de ladite taxe, avec intérêt et dépens.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que si dans les six mois qui suivront la mort d'une personne laissant de la propriété mobilière et immobilière dans cet Etat, une administration de sa succession n'est pas demandée, ou si son héritier légal ou institué ou légataire universel ou résiduaire ne demande pas à la cour d'être mis en possession de cette succession, comme il est dit plus haut, la cour ex-parte, sur l'application du collecteur de taxes accordera un ordre pour que se fassent des recherches pour trouver le testament du défunt fait par un notaire, et pour faciliter ces recherches, peut ordonner que toutes les personnes ayant en leur possession ou contrôle tous livres, papiers ou documents du défunt ou toute boîte de banque, coffre, caveaux à dépôts ou autres réceptacles semblables ou désigné comme contenant ces valeurs, les ouvriront et en feront voir le contenu aussi bien que tous les autres livres, papiers, documents du défunt audit notaire.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété etc., Que si ledit notaire venait à trouver tout document paraissant être le testament du défunt, il en prendrait possession et le montrerait à la cour; et sur l'application du collecteur de taxes ou de toute partie intéressée, la cour procédera à le faire prouver, comme aujourd'hui y pourvoit la loi. Si un exécuteur est ici nommé, la personne nommé en sera prévenue, et si, dans les dix jours qui suivront sa notification, il n'a pas accepté la nomination et si dans les dix jours qui suivront ce délai aucune personne ayant droit à la nomination d'exécuteur testamentaire datif n'a demandé l'emploi, alors l'administration des successions vacantes en la paroisse d'Orléans et dans les autres paroisses, le collecteur de taxes sera nommé exécuteur testamentaire dudit défunt, et l'administration de la succession procédera comme il est ici indiqué et conformément aux lois existantes.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que si le notaire ne peut trouver de testament, il rapportera le fait à la cour; et alors le collecteur de taxes procédera contre l'héritier ou les héritiers du défunt sommairement par rule pour fixer le montant de taxe dû par lui ou eux, et chacun des héritiers recevra l'ordre dans un délai que fixera la cour et qui pourra être prolongé de temps à autre à la discrétion de la cour, de faire et d'enregistrer une liste descriptive détaillée, sous serment et signée par lui, de tous les items de propriétés contenues dans et composant la succession du défunt; y déclarant la valeur au comptant de chaque item à l'époque de la mort du défunt; et le collecteur de taxes aura le droit d'examiner cette liste. En prenant connaissance du rule, la cour fixera le montant de la taxe due par chacun des héritiers, et rendra jugement pour la taxe contre chacun d'eux, et dans pareil cas, aussi bien que dans les cas mentionnés dans la section 12, elle inclura les frais payables par l'héritier ou le légataire au paiement de pas plus de dix pour cent sur le montant de la taxe due par chaque héritier ou légataire en faveur de l'avocat pour le collecteur de taxes. De la même façon et dans les mêmes conditions, comme y pourvoient les sections 5 et 9 de cette loi, ces héritiers et légataires auront le droit de procurer la vente de leur héritages ou legs dans le but de payer la taxe qui est due, avec intérêt, dépens et honoraires d'avocats: et si ce paiement n'est pas fait par l'héritier ou le légataire, ou si un ordre de vente, comme il prévu ci-dessus, n'est pas accordé dans les trente jours qui suivront la date du jugement, le collecteur de taxes aura droit à un ordre semblable, et alors toute propriété formant partie de l'héritage ou du legs pourra être vendue.

Sec 14 Il est, en outre, décrété, etc., Que s'il y avait plus d'un héritier ou universel ou résiduaire légataire légal ou institué, l'un quelconque de ceux-ci pourra instituer des procédures prévues par cette loi, et les autres héritiers ou légataires seront faits parties au procès, et cet héritier aura le droit de recouvrer de la masse de la succession une compensation raisonnable pour l'avocat en outre de ses frais.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien contenu dans cette loi n'affectera les droits des créanciers, des personnes défuntes, ou les droits des créanciers des héritiers ou légataires de ces personnes tels qu'ils sont établis par la loi générale.

Sec 16 Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque héritage ou legs est indivisible et doit être accepté ou récusé en totalité; et l'héritier ou le légataire aura pas le droit d'être mis en possession de son héritage, et ser sans droit ou capacité pour en aliéner toute partie, jusqu'à ce que la taxe sur le tout ait été fixée et payée, ou jusqu'à ce qu'il ait été judiciairement déterminé, de la façon indiquée par la loi, qu'aucune partie de l'héritage n'est sujette à la taxe imposée par cette loi.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune banque, banquier, compagnie de sécurité, gardien d'entrepôt ou autre dépositaire et aucune personne ou corporation ou société d'hommes ayant en dépôt ou en leur possession ou contrôle de l'argent, des crédits, des marchandises ou autres choses ou droits de valeur pour une personne décédée ou dans lesquelles il avait un intérêt, et aucune corporation dont les actions ou les bons enregistrés sont possédés par une personne défunte ne délivrera ou ne transférera cet argent, ces crédits, ces actions, bons ou autres choses ou droits de valeur à tout héritier ou légataire de cette défunte personne, à moins que la taxe due dessus en vertu de cette loi n'ait été payée, ou à moins qu'il ne soit judiciairement déterminé de la façon ici prescrite, que nulle taxe n'est due par cet héritier ou ce légataire. Autrement la personne ou la corporation qui fera la livraison ou le transfert sera responsable de ladite taxe. Mais l'ordre d'une cour de compétente juridiction, décrétant la livraison ou le transfert sera pleine autorité à cet égard.

Sec 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que le devoir de prouver les faits établissant exemption de la taxe imposée par cette loi repose sur la personne réclamant exemption.

Sec. 19 Il est, en outre, décrété, etc., Que la Cour de District de la dernière demeure du défunt, et dans la paroisse d'Orléans, la Cour Civile de District aura juridiction originelle pour écouter et statuer sur toutes les procédures prévues par cette loi. Dans le cas d'un défunt qui était non résident, la cour de district, ou la cour civile de district de toute paroisse dans laquelle il a laissé de la propriété, meubles ou immeubles, exercera cette juridiction et la cour dans laquelle ces procédures seront d'abord entamées auront exclusive originelle juridiction en la matière.

Sec. 20 Il est, en outre, décrété, etc., Que des héritiers et légataires non résidents et inconnus et ceux dont on ne connaît pas la demeure, seront représentés par un curateur "ad hoc" nommé par la cour, et tous avis, toutes citations, toutes demandes prescrites par cette loi seront servis à ces officiers. Bien qu'il y ait dans un cas quelconque plus d'un héritier ou légataire inconnu ou absent, tous pourront être représentés par le même curateur.

Sec. 21 Il est, en outre, décrété, etc., Que le collecteur de taxes dont il est parlé et visé dans cette loi, est le shérif et ex-officio collecteur de taxes de la paroisse où était la dernière demeure du défunt ou dans laquelle est située la propriété d'un non-résident défunt et dans la paroisse d'Orléans, le Commis de la Cour Civile de District. Ils recevront une commission de deux pour cent sur leurs collections de taxes en vertu de cette loi.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans et pour la paroisse d'Orléans, le Gouverneur nommera par et avec l'avis et le consentement du Sénat, pour une durée de quatre ans un avocat dont le devoir sera de conseiller, assister et représenter le Commis de la Cour Civile de District dans la mise en vigueur de cette loi. Pour ses services, excepté pour ce qui est prévu dans les sections 12 et 13 il recevra une compensation de quatre pour cent sur toutes les taxes collectées en vertu de ces dispositions, payable de ses fonds mêmes avant leur transmission au Trésorier. Dans toutes les autres paroisses de l'Etat, lesdits devoirs seront remplis par les avocats nommés conformément à la loi existante pour assister les collecteurs de taxes dans la perception des licences délinquantes, et la compensation de ces avocats sera comme il est prévu plus haut.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que en fixant la valeur de tout legs ou donation "mortis causa" qui consiste en totalité ou en partie d'une annuité ou usufruit ou droit d'usage ou habitation, la cour considérera la probabilité de vie du légataire ou receveur d'après la table connue comme la table de l'expérience américaine de mortalité à six pour cent par an avec l'intérêt composé.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que les taxes ici imposées porteront intérêt au taux de deux pour cent par mois, commençant six mois après la mort du testataire; sauvant à tout héritier, légataire ou receveur (donnée) le droit de faire cesser l'intérêt courant contre lui en payant le montant au collecteur de taxes de la manière prescrite par la loi générale; pourvu que, cependant, dans les cas où le règlement de la succession n'est pas indûment retardé, ou dans laquelle le droit de toute personne de recevoir un héritage ou un legs est contesté, et dans tous les cas où l'omission de payer taxe sur un legs ou un héritage, quelconque dans le délai susdit, n'est pas imputable au blâme de l'héritier ou du légataire, la cour pourra à sa discrétion remettre cet intérêt.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que les frais de toutes les procédures en vertu de cette loi seront couverts par la masse de la succession; pourvu que dans les cas où il lui paraîtra équitable de le faire, le juge aura le droit de répartir les frais parmi les diverses parties, ou de permettre à toute partie de retenir ses frais de toute somme qu'il découvrira être due par lui pour taxe en vertu de cette loi. Pourvu que les dispositions de cette loi s'appliquent à toutes les successions qui ne seront pas finalement closes ou dans lesquelles le compte final n'aura pas été enregistré.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI—No 110.

Projet de loi de la Chambre No 110—Par M. Cottingham

LOI

Autorisant la paroisse de Catahoula par le ministère de son Jury de Police à vendre certaines terres appartenant à ladite paroisse pour l'usage et le bénéfice de ladite paroisse de Catahoula. Avis légal de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été publié comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de l'Etat, et la preuve en ayant été dûment donnée de la publication de cet avis à l'Assemblée Générale.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la paroisse Catahoula est ici autorisée et revêtue du pouvoir de vendre par le ministère de son Jury de Police, à l'enchère publique, toute cette certaine propriété appartenant à ladite paroisse connue comme la "Catahoula Pauper Farm" et décrite comme étant la moitié Est du quart Nord-Est de la section trente cinq (35) et moitié Ouest du quartier Nord-Ouest de la section trente-six (36) dans le comté neuf (9) Nord de Rauge quatre (4) est La Mer.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la vente des terres décrites et prévues dans cette loi écheront à l'usage et au bénéfice de la paroisse Catahoula.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-secrétaire d'Etat.

Loi No 111.

Projet de loi de la Chambre No 293—Par M. Magee.

LOI

Interdisant la vente de liqueurs enivrantes en deçà de cinq milles de l'Institut Central de Franklinton, dans la ville de Franklinton, paroisse de Washington, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis de cette loi ayant été dûment donné comme le requiert l'Art. 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir de l'adoption de cette loi, il sera illégal pour toute personne, association de personnes, maison de commerce ou corporation, de vendre ou d'offrir de vendre toutes liqueurs, vineuses, de malt, spiritueuses ou enivrantes, dans un rayon de cinq milles de l'Institut Central de Franklinton, une école graduée située dans le comté de Franklinton, paroisse de Washington, Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de cette loi, sera puni d'une amende de pas moins de cent dollars [$100] ni de pas plus de cinq cents dollars [$500], et paiera tous les dépens de la poursuite, ou subira un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trente [30] jours, ni plus de six [6] mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires à la présente sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-Secrétaire d'Etat.

LOI No 112

Projet de loi de la Chambre No 149—Par M. Léopold.

LOI

Faisant un méfait de la mise en paquet ou ferblanc du poisson, des huîtres, des oranges de la Louisiane ou des produits de ferme dans cet Etat, et de les marquer comme produits de quelque autre Etat ou Territoire, dans l'intention de les vendre sous cette fausse marque dans cet Etat, ou de les expédier hors de cet Etat; et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque mettra en paquet ou en ferblanc du poisson, des huîtres, des oranges ou des produits de ferme récoltés dans cet Etat, et qui les marquera ou y mettra une étiquette avec de fausses marques, étiquettes ou devises, pour induire d'autres personnes à croire que ces commodités ou produits ont été recueillis dans un Etat ou Territoire de cette Union, ou dans tout pays autre que l'Etat de la Louisiane, et qui les offrira en vente dans cet Etat ou qui les expédiera hors de l'Etat, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue devant une cour de juridiction compétente, sera condamnée à payer une amende de pas plus de cent dollars ($100) et de pas moins de dix dollars ($10) ou sera emprisonné dans la prison de paroisse pendant pas plus de cent jours et pas moins de dix jours, pourvu que cette loi prenne effet le 1er juillet 1907.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-secrétaire d'Etat.

LOI No. 113.

Projet de loi du Sénat No 94—Par M. Lonque.

LOI

Relative à la livraison de possession de propriété foncière vendue par les shérifs et les constables.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'un Shérif ou Constable dans cet Etat, agissant en vertu d'un writ de saisie et de vente, un writ de fieri facias ou de tout autre ordre de vente, vendra et adjugera une propriété foncière, et que l'occupant sur demande ne livrera pas possession au propriétaire après qu'il aura payé le prix d'adjudication et reçu le titre du shérif ou du constable, et qu'un rapport aura été dûment fait sur l'ordre de vente, alors le commis de la cour qui a lancé l'ordre de vente, sur demande par écrite de l'acquéreur ou de son agent ou avocat émettra un writ d'expulsion adressé au Shérif ou Constable en vertu duquel le Shérif ou Constable mettra ledit acquéreur en possession physique de la propriété vendue de la même façon qu'il est maintenant prévu par la loi pour d'autres writs de possession.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-Secrétaire d'Etat

LOI No 114.

Projet de loi du Sénat No 55—Par M. Wingate.

LOI

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou "gambling" quelle qu'en soit la forme, pour de l'argent ou tout équivalent de l'argent en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Leesville, à Leesville, paroisse Vernon, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi; avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours, comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de 1898, de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banque ou "gambling" quelle qu'en soit la forme, pour de l'argent ou l'équivalent de l'argent en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Leesville, située à Leesville, paroisse Vernon, Louisiane, sont ici prohibés.

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui jouera, "gamblera" avec des cartes ou des dés ou se livrera à tout jeu de banque quelqu'il soit quelle en soit la forme pour de l'argent ou tout équivalent d'argent en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Leesville, paroisse Vernon, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant une cour de compétente juridiction, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cinquante dollars ($50) et n'excédant pas deux-cent-cinquante dollars, et à tous les frais de poursuite, ou sera emprisonnée dans la geôle de paroisse de la paroisse Vernon, Louisiane, sujette à travailler à des travaux publics de ladite paroisse, pendant une durée de pas moins de trente jours (30), et de pas plus de trois mois (3), ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

EUGENE J. McGIVNEY,
Assistant Secrétaire d'Etat

LOI No 115

Projet de loi de la Chambre No 85—Par M. Guilbeau.

LOI

Pourvoyant à l'organisation, l'administration et la réglementation d'associations faisant les affaires d'assurances sur la vie, les accidents, les bénéfices de malades ou l'incapacité physique sur le plan fraternel, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi; et révoquant toutes lois en conflit avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de la Louisiane, Que toute corporation, société, ordre ou association volontaire sans fonds capital, organisé et exploité uniquement pour le mutuel bénéfice de ses membres et leurs bénéficiaires et non pour profit, et ayant un système de loge avec une forme rituelle, forme de travail et forme représentative de gouvernement et qui prendra des dispositions pour le paiement des bénéfices de mort et qui pourra prendre des dispositions pour le paiement de bénéfices d'incapacité ou les deux genres, pourvu que des paiements réguliers périodiques par les membres ne soient pas faits plus souvent qu'une fois par mois, est ici déclarée être une association bénéficiaire.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association ayant un corps suprême dominant et législatif et des loges subordonnées ou branches connue par quelque soit le nom, dans lesquels les membres seront élus, initiés et admis conformément à sa constitution, des lois, règlements et prescrit des cérémonies rituelles, que des loges subordonnées seront requises par cette association de tenir des réunions régulières ou appelées au moins une fois le mois, sera considérée comme opérant sous le système de loge.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association sera considérée avoir une forme représentative de gouvernement, quand elle pourvoira dans sa constitution et ses lois à un corps suprême législatif ou gouvernant, composé de représentants élus soit par les membres ou des délégués élus par des membres par un système de convention de délégués avec tels autres membres qui pourront être prescrits par sa constitution et ses lois, pourvu que ses représentants électifs constituent une majorité en nombre et n'aient pas moins d'une majorité des votes, ni moins des votes requis pour amender sa constitution et ses lois, et pourvu que, en outre, les réunions du corps suprême et gouvernant et les élections des officiers représentants ou délégués aient lieu aussi souvent qu'une fois tous les quatre ans. Les membres, officiers et représentants ou délégués d'une société bénéficiaire fraternelle ne voteront pas par procuration.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que, excepté en tant qu'il est ici prévu, une telle association sera gouvernée par cette loi et sera exempte de toutes dispositions des lois d'assurance de cet Etat, et aucune loi à l'avenir adoptée ne s'appliquera à ses associations, à moins qu'elles ne soient expressément désignées.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association faisant des affaires conformément à cette loi pourvoira au paiement de bénéfices de mort et pourra pourvoir au paiement des bénéfices en cas de temporaire ou permanente inhabileté physique, soit comme résultat d'une maladie, d'un accident ou des vieux ans, pourvu que la période de la vie à laquelle le paiement des bénéfices pour incapacité causée par l'âge avancé commence, ne soit pas au-dessous de soixante-dix ans; excepté pour ce qui est autrement prévu dans cette loi, aucune association n'émettra ou n'offrira ou ne permettra d'émettre tout contrat pourvoyant au paiement de tout autre bénéfice, ou tout contrat qui ne pourvoit pas aux paiements réguliers ou assessments durant l'entière existence du contrat.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le paiement bénéfices de mort se borneront à l'épouse, à l'époux, aux parents consanguins, par le mariage ou par l'adoption légale, le mari ou la femme "affianced" ou à une ou à des personnes dépendantes sur le membre.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune association n'admettra comme membre bénéficiaire dans son sein, une personne quelconque au-dessous de seize (16) ans, et au-dessus de soixante (60) ans, ni aucune personne qui n'a pas été examinée par un médecin légalement qualifié et exerçant sa profession, et dont l'examen n'aura pas été approuvé par l'autorité médicale surveillante de l'association, comme y pourvoient les lois de l'association.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les certificats émis par l'Association spécifieront le montant maximum de bénéfice prévu par le contrat, et stipulera que les fonds duquel seront payés les bénéfices, et les fonds desquels les dépenses de l'association proviendront de paiements périodiques et autres par les membres de l'association et les augmentations aux dits fonds; pourvu que des paiements réguliers, périodiques ne se fassent pas plus souvent qu'une fois le mois; et toute association du genre prévoira dans sa constitution et ses lois et dans ses certificats que si des paiements réguliers sont insuffisants à payer toutes réclamations en plein, échues et pour des morts et des incapacités, et pourvoira à la création et au maintien du fonds requis par sa constitution et ses lois par des assessements extra ou d'autres paiements qui pourront être imposés aux membres pour faire face au déficit. Il doit aussi être stipulé dans le certificat que le certificat, la constitution et les lois de l'association et l'application de membre et d'examen médical, signée par l'applicant constituera le contrat entre l'association et le membre, et des copies du certificat certifiées par le Secrétaire de l'Association ou de l'officier correspondant, seront reçues en évidence des termes et conditions du contrat; et tous changements, toutes additions, tous amendements à la charte ou articles de l'association, constitution ou lois dûment faits ou décrétés subséquemment à l'émission du certificat à bénéfice liera le membre et ses bénéficiaires, et gouverneront et contrôleront le contrat sous tous les rapports, comme si ces changements, additions ou amendements ont été faits avant et avaient été en vigueur au moment de l'application pour devenir membre; pourvu que néanmoins, la constitution et les lois de tout association ne soient jamais amendés ou d'aucune façon altérés, excepté par le corps suprême, législatif et contrôlant à une réunion régulière ou spéciale, appelée dans ce but après qu'un avis écrit dans le but de cette réunion aura été donné à tous les membres de l'association; et aucun amendement à la constitution et aux lois n'affecteront d'aucune façon les droits de tout bénéficiaire dont la réclamation est due à la mort au antérieurement avant le passage de cet amendement.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association pourra créer, maintenir, placer, débourser et appliquer une réserve, un surplus d'occasion ou autre fonds conformément à sa constitution et à ses lois pour les objets spécifiés dans la section 5 de cette loi.

Toute association du genre ainsi créant, maintenant, plaçant, déboursant ou affectant ce surplus d'occasion ou fonds, ne sera pas tenue comme étant organisée et dirigée pour quelque profit avec l'objet des dispositions de la section 1 de cette loi. Ces fonds seront tenus, placés et déboursés pour l'usage et le bénéfice de l'association, et aucun membre ou bénéficiaire n'aura ou acquierara des droits individuels, ou n'aura droit à un partage ou à l'abandon d'aucune partie de ce fonds.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association pourra placer ses fonds dans des propriétés foncières et posséder de ces propriétés pour des objets de loge et de bureau, et toute propriété acquise par une hypothèque close ou reçue en paiement de prêts, pourra vendre et transférer ces biens. Toute association du genre pourra ainsi placer ses fonds dans des bons des Etats Unis, de paroisse, de municipalité, de levées ou de district de drainage pourvu que ces bons soient une obligation directe sur toute la propriété taxable dans cette municipalité ou ce district, et la dette nette de cette municipalité ou de ce district n'excédera pas cinq (5) pour cent de la valeur de toute la propriété taxable ici d'après la dernière évaluation de la taxe avant l'émission desdits bons; ou en hypothèques premières ou bons de première hypothèque sur des propriétés foncières améliorées pour une somme qui n'excèdera pas (50) cinquante pour cent de la valeur réelle comptant au moment de faire le prêt; pourvu que, cependant, toutes les associations étrangères soient revêtues du pouvoir de placer leurs fonds dans de pareilles sécurités, que permettront les lois de l'Etat, de la province ou du pays où elles ont été organisées.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété etc., Que chaque association pourvoira dans sa constitution et ses lois au paiement par les membres de ces associations, laquelle prévision indiquera l'objet de ce paiement et sa proportion qui pourra servir aux dépenses; et aucune partie de l'argent collecté pour des objets mortuaires ou d'incapacité, et aucune partie de la réserve du fonds d'occasion ou de surplus, ou les augmentations de tout ou tous fonds en question ne servira à couvrir des dépenses; et cette disposition doit être également imprimée dans le certificat montrant la proportion du paiement du membre qui est pour des objets mortuaires ou d'incapacité, et la proportion qui peut servir aux dépenses qui seront obligatoires de la part de l'association.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que cinq personnes ou plus des citoyens de cet Etat, qui désirent former une association fraternelle ou bénéficiaire, comme la définit cette loi, pourront adopter une charte de la façon indiquée par la loi, ou il sera décrété.

Premièrement - Le nom d'incorporation proposé de l'association, qui ne ressemblera pas autant que possible au nom d'une association ou compagnie d'assurance quelconque faisant des affaires dans cet Etat, de façon à induire le public en erreur ou de créer de la confusion.

Secondement— L'objet pour lequel elle est formée—qui n'inclura pas des pouvoirs plus libéraux que n'en sont accordés par cette loi, pourvu que tous avantages légaux, sociaux, intellectuels, d'éducation, moraux ou religieux puissent être indiqués au nombre des objets de l'association—et la façon par laquelle ses pouvoirs incorporés doivent être exercés.

Troisièmement - Des noms et résidences et titres officiels de tous les officiers, répondants, directeurs ou autres personnes qui doivent avoir et exercent le contrôle général et l'administration des affaires et des fonds de l'association pour la première année jusqu'à l'élection suivante à laquelle tous les officiers seront élus par le corps suprême, législatif ou dirigeant.

Ces articles d'une association et des copies dûment certifiées de la constitution, des lois, des règles et règlements et des copies de toutes les formes proposées de certificats à bénéfices, applications à cet égard et littérature en usage par ces associations, et un bon pour la somme de cinq mille dollars, avec des sécurités approuvées par le Secrétaire d'Etat, avec les conditions sur le retour des paiements avancés, comme y pourvoit cette section, aux applicants, si l'organisation n'est pas complétée en une année, ou après telle période plus reculée n'excédant pas une année, comme le pourra autoriser le Secrétaire d'Etat, qui pourra exiger les informations supplémentaires qu'il croira nécessaires, et si les objets de l'association se conforment aux exigences de cette loi, et toutes les dispositions de la loi ont été remplies, le Secrétaire d'Etat certifiera ainsi et retiendra et gardera en liasse et fournira aux corporations un certificat préliminaire autorisant ladite association à solliciter des membres, comme il est ci-après prévu.

En recevant ledit certificat du Secrétaire d'Etat, ladite association pourra solliciter des membres dans le but de compléter son organisation et collectera de chaque applicant le montant de pas moins d'un assessement de bénéfice de mort ou paiement conformément à ses tableaux de prix comme y pourvoient sa constitution et ses lois et émettra en faveur de chacun des appliquants un reçu pour le montant ainsi collecté.

Mais aucune association du genre n'encourra une responsabilité autre que celle qu'entraînent ont ces paiements d'avance, ni n'émettra de certificat à bénéfice, ou n'offrira une promesse de payer ou n'allouera à aucune personne aucun bénéfice de mort ou d'incapacité jusqu'à ce que des applications de bonne foi pour des certificats à bénéfice après la mort aient été procurées sur au moins cinq cents vies pour au moins mille dollars chacune, et tous ces applicants pour des bénéfices après la mort auront été régulièrement examinés par des médecins légalement qualifiés pratiquant, et des certificats de ces examens auront été dûment enregistrés et approuvés par l'examinateur médical en chef de ces associations, de même que pas avant qu'il ne soit établi dix loges ou branches subordonnées auxquelles ces cinq cents applicants seront initiés; et tant que n'auront pas été soumis au Secrétaire d'Etat sous le serment du président ou du secrétaire ou d'officiers correspondants de cette association une liste de ces applicants donnant leurs noms, addresses, dates d'examen, date d'approbation, date d'initiation, nom et numéro de la branche subordonnée dont l'applicant fait partie en qualité de membre, les montants de bénéfice à accorder, le taux des paiements réguliers ou assessements qui ne seront pas au-dessous pour des bénéfices de mort que ceux requis par la table de mortalité du Congrès Fraternel National avec intérêt à quatre pour cent; tant qu'il n'aura pas été montré au Secrétaire d'Etat, par la déclaration sous serment du trésorier ou de l'officier correspondant de l'association, qu'au moins cinq cents applicants auront, chacun, payé en argent au moins un paiement mensuel régulier ou assessement, comme il est ici prévu, par mille dollars d'indemnité à effectuer, lesquels paiements en leur totalité s'élèveront à au moins deux mille cinq cent dollars, le tout devant être crédité au fonds mortuaire ou d'incapacité à cause de ces applications et aucune partie desquelles ne pourra être utilisée pour couvrir des dépenses.

Lesdits paiements avancés durant la période d'organisation seront gardés en garantie, et si l'organisation n'est pas complétée en une année, comme il est ici prévu, ils seront rendus aux dits applicants.

Le Secrétaire d'Etat pourra faire tel examen et exiger telle autre information qu'il croira convenable, et sur la présentation d'évidence satisfaisante que l'association s'est conformée à toutes les dispositions de la loi, il donnera à cette association un certificat à cet effet. Ce certificat sera évidence prima facie de l'existence de cette association, à la date de ce certificat. Le Secrétaire d'Etat fera faire un record de ce certificat et une copie certifiée de ce record pourra être donnée comme évidence avec le même effet que le certificat original.

Aucun certificat préliminaire accordé en vertu des dispositions de cette section ne sera valide après une année de sa date, ou après telle autre période n'excédant pas une année, que pourra autoriser le Secrétaire d'Etat sur la raison produite, à moins que les cinq mille applicants ici requis aient